

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2014-339

***PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET OUVERTURE D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE***

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 02 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 8 août 2014, Madame Chantal DUPLISSY, représentant l'association « Enfants de Sakaby et d'Ailleurs » sise 4, rue du Bouton de la Venerie 34990 Juvignac, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée des Associations qui aura lieu au complexe sportif Lionel de Brunélis et au gymnase Jean Moulin à Juvignac, le 13 septembre 2014,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Madame Chantal DUPLISSY, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la première autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Chantal DUPLISSY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Journée des Associations, qui aura lieu le samedi 13 septembre 2014 au complexe sportif Lionel de Brunélis et au gymnase Jean Moulin à Juvignac de 09h00 à 18h00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler aux participants, ainsi qu'aux consommateurs, que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : L'association « Enfants de Sakaby et d'Ailleurs » est autorisée à occuper un emplacement au complexe sportif Lionel de Brunélis et au gymnase Jean Moulin à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, à l'occasion de la Journée des Associations, le samedi 13 septembre 2014 de 09h00 à 18h00.

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de la parcelle prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 9 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 10 :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale,
- Madame Chantal DUPLISSY,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 8 août 2014

Monsieur le maire



Jean-Luc SAVY